

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

Vu l'arrêté du 11 février 1994 portant approbation de la création du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice,
Vu l'arrêté du 28 mai 1996 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive,
Vu l'arrêté du 17 février 2000 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive,
Vu la décision du 22 décembre 2005 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice,
Vu la décision du 22 décembre 2011 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE » EST CONSTITUÉ ENTRE :

- l'État, représenté par le ministère de la justice,
13, place Vendôme – 75042 Paris cedex 01
(SIRET 110 010 014 00014)

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST),
3, rue Michel-Ange – 75794 – Paris cedex 16,
(SIRET 180 089 013 00676)

- l'École nationale de la magistrature,
Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle ministère de la justice,
10, rue des Frères Bonie – 33080 Bordeaux cedex
(SIRET 193 322 393 00011)

- le Conseil national des barreaux,
Établissement d'utilité publique
22, rue de Londres – 75009 Paris
(SIRET 435 001 557 00014)

- le Conseil supérieur du notariat,
Établissement d'utilité publique
60, boulevard de la Tour-Maubourg – 75007 Paris.
(SIRET 784 350 134 00044)

En sont partenaires associés, avec voix consultative :

- le ministère chargé de la recherche,
- l'Institut des hautes études sur la justice,
- l'Association française pour l'histoire de la justice.

PRÉAMBULE

Le Groupement d'intérêt public :

- est une personne morale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- est constitué soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes de droit privé.

Quelle que soit la composition du groupement, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

TITRE I

CONSTITUTION - NOM - OBJET - SIÈGE - DURÉE - CAPITAL

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué, entre les membres susvisés, un groupement d'intérêt public dénommé «Mission de recherche Droit et Justice» régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et de tout texte ou acte subséquent, ainsi que par le présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objectif la constitution d'un potentiel de recherche mobilisable sur l'ensemble des questions intéressant le droit et la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

A cet effet, la Mission de recherche devra :

- définir, animer, coordonner et évaluer les programmes de recherche sur le droit et la justice,
- identifier et soutenir les équipes susceptibles de jouer un rôle important dans ce champ d'activité,
- favoriser les échanges entre les professionnels, les universitaires et les chercheurs sur différents thèmes de recherche,
- tenir à jour une information permanente sur les différents programmes de recherche intéressant le droit et la justice et leur état d'avancement,
- organiser la valorisation de la recherche notamment auprès des écoles et organismes de formation intéressant le droit et la justice,
- développer la coopération internationale dans ce domaine,

ARTICLE 3 - MOYENS

Pour la réalisation de ces missions, le Groupement dispose de moyens d'action diversifiés, en particulier le recours à la procédure d'appel d'offres, le financement d'actions sous forme de projets de recherche spontanés, le soutien à des séminaires, à des publications...

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice est fixé au ministère de la justice – 13, place Vendôme – 75042 PARIS Cedex 01.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision de l'assemblée générale et après avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le groupement a été prorogé pour une durée de six ans à compter du 22 février 2012.

Il pourra de nouveau être prorogé après décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix selon les procédures légales prévues à cet effet.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 7 - ADHÉSION

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures seront soumises, pour accord, à l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

Il sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

ARTICLE 8 - RETRAIT

Chaque membre a la possibilité de se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention constitutive.

Le membre exclu reste tenu des dettes, échues ou à échoir, contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 - CESSION DE DROITS

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord de l'assemblée générale.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE -RESSOURCES-

ARTICLE 11 - DROITS

Les droits des membres ayant voix délibérative sont les suivants :

- l'État (ministère de la justice) : 50%
- le CNRS : 30 %
- l'École nationale de la magistrature : 10 %
- le Conseil national des barreaux : 5 %
- le Conseil supérieur du notariat : 5 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes en assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- participer activement à la réalisation des objectifs du groupement et à assurer la mission qui peut leur être confiée dans ce cadre,
- participer au financement des activités du groupement selon les modalités prévues à l'article 13,
- respecter les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels ainsi que toutes décisions applicables au groupement qui peuvent leur être opposées.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET AUTRES RESSOURCES

Le groupement dispose de moyens pour lui permettre, d'une part, de faire face à ses dépenses d'équipement et de fonctionnement, d'autre part, d'assurer la réalisation des actions incitatives qu'il doit mener dans le cadre de ses missions.

Les ressources du groupement, provenant des contributions volontaires des membres à son fonctionnement, sont constituées :

- des contributions financières des membres,
- de la mise à disposition, sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements
- des subventions,
- des produits des biens propres ou mis à leur disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la responsabilité intellectuelle,

- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- des dons et des legs,
- des apports intellectuels.

Les locaux, équipements et logiciels, les autres moyens en personnel et en matériels, ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les apports en nature (personnels, matériels et locaux) doivent figurer dans le budget du groupement. Les biens apportés au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale, en application de l'article 27.

Le groupement peut obtenir une partie des financements auprès d'organismes extérieurs ou par des contrats dans la mesure où ces sources de financement sont compatibles avec la présente convention.

ARTICLE 14 - CONTRIBUTION AUX DETTES

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - OBJET NON LUCRATIF

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.
Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

A - GOUVERNANCE

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le groupement est administré par l'assemblée générale.

16.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée :

- de l'ensemble des membres du groupement (Ministère de la justice, CNRS, ENM, CNB et CSN) ayant voix délibérative,
- ainsi que des partenaires associés (Ministère chargé de la recherche, IHEJ et AFHJ) avec voix consultative.

Chaque membre du groupement désigne deux représentants statutaires disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 11.

Il informe le groupement de l'identité de ses représentants et des changements intervenant à ce propos.

Le mandat des représentants est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Il est exercé gratuitement.

Le vote par procuration est admis, avec un maximum de deux procurations par mandataire, lequel doit être un membre statutaire de l'assemblée, présent en séance.

16.2 LE PRÉSIDENT

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un président pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le président :

- convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- préside les séances,

En cas d'empêchement du président, l'assemblée désigne elle-même le président de séance.

16.3 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, sur un ordre du jour précis. Lorsqu'elle n'est pas convoquée à l'initiative du président, elle se réunit de plein droit sur demande écrite, adressée au président :

- * d'un quart des membres du groupement
- * d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix,

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

16.4 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale délibère valablement si les membres disposant des deux tiers des droits statutaires sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter.

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement mais dont la participation est utile à son fonctionnement et à ses réflexions. La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

16.5 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des droits statutaires des membres présents ou représentés. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers :

- modification de la convention constitutive,
- admission de nouveaux membres dans le groupement,
- cession de droits,
- nomination et cessation des fonctions du président de l'assemblée générale et du directeur du groupement ainsi que des adjoints de celui-ci,
- nomination et cessation des fonctions des membres du conseil scientifique et de son président,
- exclusion d'un membre du groupement,

- prorogation du groupement,
- transformation du groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un relevé de décisions signé par le président et dans un procès-verbal approuvé par l'assemblée générale, lors de sa séance suivante.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du groupement est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du président et pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le directeur administre et dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il prépare et exécute le programme d'activité du groupement.

Il est assisté de deux directeurs adjoints nommés par l'assemblée générale, sur sa proposition, pour une durée de deux ans renouvelable.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, devant laquelle il rend compte de sa gestion.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du groupement.

Le directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du groupement. Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement qui sont placés sous son autorité.

ARTICLE 18 - CONSEIL SCIENTIFIQUE DU GROUPEMENT

Un conseil scientifique assiste l'assemblée générale et le directeur du groupement.

18.1 COMPOSITION

Il est composé de 20 membres nommés par l'assemblée générale, sur proposition du directeur du groupement, en fonction de leur expérience et de leur compétence scientifique dans les domaines intéressant le droit et la justice.

Le président du conseil scientifique est nommé par l'assemblée générale. Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Tout membre du conseil scientifique qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans motiver son absence est considéré comme démissionnaire.

18.2 ATTRIBUTIONS

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations du programme scientifique, sur les projets de nature diverse (recherches, colloques, publications...) qui sont présentés, hors appel à projets, à la Mission en vue d'obtenir le soutien de celle-ci.

18.3 FONCTIONNEMENT

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'exige sa mission et au moins deux fois par an. Il peut se réunir également à la demande du tiers de ses membres ou du président de l'assemblée générale ou du directeur du groupement.

Le président de l'assemblée générale et le directeur du groupement assistent aux réunions avec voix consultative.

L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président du conseil scientifique et le directeur du groupement.

B - PERSONNEL

ARTICLE 19 - MISES A DISPOSITION

Le personnel du groupement est mis à la disposition de celui-ci par ses membres.

Les personnels ainsi mis à disposition conservent leur statut d'origine et sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Leur employeur d'origine assure le paiement de leurs salaires et de leur couverture sociale et conserve la gestion de leurs carrières. Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre de sa contribution au fonctionnement du groupement conformément à l'article 13 de la présente convention.

Les personnels peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du directeur,
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

ARTICLE 20 - PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Outre le personnel mis à disposition par les membres du groupement, celui-ci peut recruter, lorsque ses missions ou ses activités le justifient, des personnels complémentaires propres à exercer les tâches nécessaires à l'exécution du service.

Conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 (article 110) et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, les personnels propres du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice sont régis par les règles de droit public.

C - ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 21 - BUDGET

Chaque année, le programme d'activités et le budget correspondant sont soumis par le directeur du groupement à l'approbation de l'assemblée générale, avant le début de l'exercice correspondant.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice en distinguant d'une part les dépenses propres du groupement et d'autre part les dépenses afférentes aux actions prévues à l'article 13.

ARTICLE 22 - TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles du droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un expert comptable.

TITRE V

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 23 - PUBLICATION ET SECRET

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche communs.

Les équipes ayant bénéficié d'un soutien du groupement sont libres de diffuser leurs travaux à condition de respecter les règles de déontologie concernant notamment l'anonymat et de mentionner l'aide apportée par le groupement.

Les travaux de recherche effectués dans le cadre du groupement feront l'objet de conventions précisant la propriété des résultats et leur exploitation et diffusion.

TITRE VI

CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - CONCILIATION

En cas de litige survenant entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres en raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné à cette fin.

Faute d'accord dans un délai de 3 mois, la juridiction compétente pourra être saisie à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit :

- au terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale
- par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

Le groupement peut être dissous avant son terme par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée correspondant aux deux tiers de l'ensemble des droits.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

ARTICLE 27 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013

Ministère de la justice

Le Secrétaire général, Eric LUCAS

Centre national de la recherche scientifique

Le Président, Alain FUCHS

Ecole nationale de la magistrature

Le Directeur, Xavier RONSIN

Conseil national des barreaux

Le Président, Jean-Marie BURGUBURU

Conseil supérieur du notariat

Le Président, Jean TARRADE